

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LE HAVRE - 7606 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 18/12/2024 - A2024/004689 - 2024 B 00759 - 933 029 399 - 15.100.17

15.100.17

la "**Société**"

SAS au capital de 10 euros

Siège social : 23 rue de Montmirail

76600 Le Havre

RCS LE HAVRE 933 029 399

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 16 DECEMBRE 2024

Le 16 décembre 2024, la société SIXMON ("**l'Associée Unique**" ou "**SIXMON**"), société par actions simplifiée capital de 30.000 € dont le siège social est fixé 23 rue de Montmirail – 76600 Le Havre immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 804 384 972 représentée par son président, la société Holding Montmirail, elle-même représentée par son gérant, Benjamin SIMON, a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- ORDRE DU JOUR-

- Approbation de l'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité "*conseil en communication*" par SIXMON (Société Apporteuse) au profit de la Société (Société Bénéficiaire) ; approbation de cet apport et de l'augmentation de capital en découlant ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Nomination d'un directeur général ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les documents suivants sont mis à la disposition de l'Associée Unique :

- Un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif signée en date du 8 novembre 2024 concernant la branche d'activité "*conseil en communication*" désormais définitif ;
- Les certificats de dépôt de ladite convention au Greffe du Tribunal de commerce du HAVRE en date du 12 novembre 2024;
- Les certificats d'insertion au BODACC en date du 14 novembre 2024, concernant la branche d'activité "*conseil en communication*";
- Les statuts de la Société.

Il est ici précisé qu'à la suite de la publication du projet d'apport partiels d'actifs au BODACC, **aucune opposition n'a été formée par les créanciers sociaux de SIXMON.**

Cette présentation faite, l'Associée Unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique déclare approuver dans toutes ses dispositions la convention aux termes de laquelle SIXMON, fait apport à la Société de sa branche autonome d'activité "*conseil en communication*" exploitée 4 Rue Jules Massenet, 76600 Le Havre, dont **l'actif transmis est évalué à 117.768,61 euros**, et le **passif à 67.778,61 euros**, soit un **actif net à transmettre de 49.990 euros**, étant précisé que la solidarité entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire est limitée au montant de l'actif net apporté en application de l'article L.236-29 alinéa 2 du Code de Commerce.

L'Associée Unique approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société et sa rémunération.

L'Associée Unique constate que cet apport partiel d'actif prendra **effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} octobre 2024.**

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique décide, par suite de l'approbation de la convention aux termes de laquelle SIXMON fait apport à la Société de sa branche autonome d'activité "*conseil en communication*" d'**augmenter le capital social de 49.990 euros**, au moyen de la création de 49.990 actions nouvelles, de UN (1) euro chacune, entièrement libérées, qui lui sont attribuées en totalité.

Le capital est donc porté de 10 euros à 50.000 euros, les 49.990 actions nouvelles portent jouissance du 1^{er} octobre 2024 et sont entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier les articles 6.1 Apport et 6.2 – Capital Social des statuts relatifs aux apports et au capital social, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

6.1 Apports

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société ont tous été des apports de numéraire, intégralement libérés, d'un montant de dix (10,00) euros libérés intégralement.

*Aux termes d'un traité en date du 8 novembre 2024 approuvé par l'associé unique le 16 décembre 2024, il a été procédé à un apport partiel d'actif par la société SIXMON (RCS LE HAVRE 804 384 972) de sa branche autonome d'activité de "*conseil en communication*" exploitée 4 Rue Jules Massenet, 76600 Le Havre, pour une valeur nette de 49.990 euros, lequel apport a été rémunéré par la création de 49.990 actions de 1 euro attribuées à SIXMON.*

Le capital a ainsi été porté de 10 euros à 50.000 euros.

6.2 Capital social

Le montant du capital social est de cinquante mille (50.000,00) euros, divisé en cinquante mille (50.000,00) actions de un (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de leur valeur nominale.

L'Associée Unique décide en outre de supprimer la mention des articles 23 à 29 des statuts, relatifs à la constitution de la société et devenus sans objet.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide de nommer Madame Justine FORAISON née le 10 septembre 1988 à Harfleur et demeurant 7 rue Albert Decaen – 76133 Epouville en qualité de directeur général à compter de ce jour.

Madame Justine FORAISON ne percevra aucune rémunération au titre de ce mandat; son contrat de travail de "responsable commerciale et projet", préexistant à cette nomination n'est pas suspendu et se poursuivra pendant l'exécution de son mandat.

Madame Justine FORAISON intervient aux présentes décisions et déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

CINQUIEME DECISION

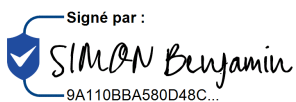
L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour accomplir toutes formalités de droit.

L'Associée Unique

SIXMON

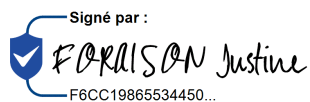
Rep par Holding Montmirail

Rep. par M. Benjamin SIMON

Signé par :

9A110BBA580D48C...

Justine FORAISON

"bon pour acceptation des fonctions de directeur général"

Signé par :

F6CC19865534450...

PJ: traité d'apport partiel d'actif

Cadre réservé à l'enregistrement

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

"Branche 15.100.17"

Conclu entre

La Société 15.100.17

Société Bénéficiaire

Et

La Société SIXMON

Société Apporteuse

LES SOCIETES :

15.100.17, société par actions simplifiée au capital de 10 € dont le siège social est sis 23 rue de Montmirail – 76600 Le Havre immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 933 029 399 représentée par sa Présidente, Holding Montmirail, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Benjamin SIMON

*Société ci-après désignée la " **Société Bénéficiaire**"*

et

SIXMON, société par actions simplifiée capital de 30.000 € dont le siège social est fixé 23 rue de Montmirail – 76600 Le Havre immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 804 384 972, représentée par sa Présidente, Holding Montmirail, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Benjamin SIMON

*Société ci-après désignée la " **Société Apporteuse**"*

ont établi un projet d'apport partiel d'actifs aux termes duquel la Société Apporteuse doit transmettre à la Société Bénéficiaire la branche autonome d'activité ayant pour objet : "*le conseil en communication*" exploitée au sein d'un établissement situé 4 Rue Jules Massenet, 76600 Le Havre, la "**Branche Apportée**",

étant précisé que la Société Apporteuse conserve la branche autonome d'activité ayant pour objet : "*développements de logiciels, de sites Internet, d'application mobile conseil en informatique, développement informatique, formation*" exploitée au sein d'un établissement situé 4 Rue Jules Massenet, 76600 Le Havre, la "**Branche Conservée**".

Les présentes ont pour objet de formaliser les charges et conditions de l'opération.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous douze articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. REMUNERATION DE L'APPORT**
- 6. EFFETS DE L'APPORT**
- 7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE**
- 10. DECLARATIONS FISCALES**
- 11. REALISATION DE L'OPERATION**
- 12. STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- le conseil, la conception et réalisation en communication, l'infographie, la micro-édition, la publication assistée par ordinateur, le développement de logiciel et de solutions informatiques, la création de sites Internet,
- la formation dans ces domaines d'activités,

Son capital social s'élève actuellement à 10 €.

Il est divisé en 10 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE

La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- *le conseil en développement informatique*
- *le développement de logiciels, de sites Internet et d'applications mobiles*
- *toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement*
- *[.]*

Son capital social s'élève actuellement à 30.000 €.

Il est divisé en 30.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La Société Apporteuse détient l'intégralité des titres de capital de la Société Bénéficiaire et, la Société Bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la Société Apporteuse.

2. REGIME JURIDIQUE

2.1. REGIME JURIDIQUE

L'opération est soumise au régime juridique des scissions, en application de l'article L. 236-27 du Code de commerce.

Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-29 al. 1 du Code de commerce. Par conséquent, la Société Bénéficiaire ne sera tenue, solidairement, que de la partie mise à sa charge des passifs de la Société Apporteuse, et, dans la limite du montant de l'actif net qui lui est apporté (article L.236-29 al 2); elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la Société Apporteuse attachées à la Branche Conservée qui ne lui sont pas transmises avec la Branche Apportée.

De son côté, la Société Apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la Société Bénéficiaire avec la Branche Apportée.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-28 du Code de commerce, la Société Apporteuse détenant la totalité des actions de la Société Bénéficiaire représentant la totalité du capital de la Société Bénéficiaire et s'engageant à détenir en permanence, jusqu'à la date de la réalisation de l'apport partiel d'actifs, la totalité des actions de la Société Bénéficiaire représentant la totalité du capital de la Société Bénéficiaire, l'apport partiel d'actifs est placé sous le régime simplifié, aux dispositions de qui se matérialise par l'absence de nécessité :

- d'organiser une décision collective ou une réunion d'une assemblée des sociétés participant à l'opération. Toutefois, un ou plusieurs associés de la Société Absorbante réunissant au moins 5 % du capital peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'apport partiel d'actifs ;
- d'établir un rapport écrit par le dirigeant de chaque société partie à l'opération de fusion sur l'opération envisagée ;
- de faire intervenir un commissaire à la scission ou aux apports.

Au plan comptable, l'opération est soumise au titre VII du recueil des normes comptables de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 10.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

La présente opération d'apport partiel d'actifs s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du groupe composé par Holding Montmirail et ses filiales, qui doit aboutir à ce que la Branche Apportée et la Branche Conservée soient exploités par deux sociétés distinctes, la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse, elles-mêmes majoritairement détenues par la société Holding Montmirail afin d'avoir une gestion financière et comptable, de séparer les équipes et le management, d'isoler les risques inhérents à chacune de ces activités, et à terme, le cas échéant, de permettre la cession de l'une ou l'autre des entités.

Il est en effet prévenu que les actions créées par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'apport de la Branche Apportée soient attribuées, dans un second temps, aux associés de la Société Apporteuse, au prorata du capital détenu par chacun d'eux, sous le régime de faveur prévu à l'article 115.2 du Code Général des Impôts.

A cet effet, les Parties constatent que l'apport partiel d'actifs, objet des présentes, remplit les conditions cumulatives suivantes :

- L'apport porte sur une branche complète d'activité et est placé sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts.
- La société apporteuse dispose au moins d'une branche complète d'activité après la réalisation de l'apport.
- Cette attribution gratuite, proportionnelle aux droits des associés dans le capital, aura lieu dans le délai d'un an à compter de la réalisation de l'Apport.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport ont été établies par les sociétés participantes au vu d'une situation intermédiaire de la Société Apporteuse au 30 septembre 2024.

5. REMUNERATION DE L'APPORT

Conformément à la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°40, le rapport d'échange d'un apport partiel d'actif peut être calculé sur la base des valeurs comptables lorsque les quatre conditions suivantes sont réunies :

- l'apport partiel d'actif est placé sous le régime de faveur des fusions,
- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la société bénéficiaire après l'apport,
- la participation de la société apporteuse dans la société bénéficiaire représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière après l'apport,
- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

Les conditions ci-dessus étant respectées, il est proposé que l'apport de la Société Apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit de 49.990 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, à créer par la Société Bénéficiaire, établi à partir de la valeur nette comptable de la Branche Apportée.

La Société Bénéficiaire ayant été immatriculée le 17 septembre 2024 et n'ayant eu aucune activité depuis son immatriculation, a été évaluée au montant de son capital social soit 1 €. Aucune prime d'émission ne sera donc constatée.

6. EFFETS DE L'APPORT

6.1. TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la Société Bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la Société Apporteuse pour la Branche Apportée faisant l'objet de l'apport.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la Société Bénéficiaire augmentera son capital de 49.990 € par création de 49.990 actions ordinaires, d'un montant nominal de 1 € chacune pour le porter de 10 à 50.000 euros.

Les actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de la Société Apporteuse.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 16 septembre 2024.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE APORTEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITE A APPORTER

Comme il est indiqué à l'article 2, la Société Bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la Société Apporteuse dont la créance est attachée à la Branche Apportée et mise à sa charge selon les stipulations de l'article 8, dans la limite du montant de l'actif net de la Branche Apportée.

La Société Bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la Société Apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle dans le cadre de l'exploitation de la Branche Apportée.

6.4. DATE D'EFFET DE L'APPORT DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

L'apport prendra effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers de 30 jours prévu à l'article 236-15 du Code de commerce par renvoi de l'article L.236-19, ce délai commençant à courir à compter du dépôt et de la publicité prescrits par les articles L.236-6 et R.236-2 par renvoi de l'article L.236-19, la "Date d'Effet".

Les opérations de la Société Apporteuse relatives à la Branche Apportée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Bénéficiaire à partir du 1^{er} octobre 2024.

7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement ANC n°2014-03 l'opération implique des sociétés sous contrôle commun exclusif, les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire étant sous le contrôle d'une même personne morale. Cette situation de contrôle demeurera inchangée à l'issue de l'apport partiel d'actifs.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

En application des dispositions de l'article 743-1 du règlement ANC 2014-03 du 15 juin 2014, les actifs et passifs composant la Branche Apportée à apporter seront transmis à la Société Bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la Branche Apportée à apporter à la Date d'Effet, en outre, l'opération étant réalisée à la valeur nette comptable, aucune perte de rétroactivité éventuelle ne peut être comptabilisée.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs composant la Branche Apportée dont la transmission à la Société Bénéficiaire est réalisée, comprenaient au 30 septembre 2024 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables (en euros), comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

Les éléments d'actifs apportés se détaillent comme suit (en euros):

Immobilisations incorporelles

Marque	336,00 €
--------	----------

Immobilisations corporelles

Autres immobilisations corporelles (install générales)	6.187,09 €
--	------------

Stocks et en-cours

Avances et acomptes versés sur commandes	1.188,60 €
--	------------

Créances

Créances clients et comptes rattachés	86 634,85 €
---------------------------------------	-------------

Autres créances	8.435,80 €
-----------------	------------

Disponibilités

	11.487,10 €
--	-------------

Constatées d'avance

	3.499,17 €
--	------------

TOTAL

	117.768,61 €
--	---------------------

Les montants de trésorerie relatifs à chacune des Branche Apportée et Branche Conservée ont été déterminés eu égard aux besoins respectifs de chacune des branches.

8.2. PASSIFS

Les passifs figurant au bilan au 30 septembre 2024 de la Société Apporteuse repris à l'occasion de l'opération d'apport partiel d'actifs dans la mesure où ils se rapportent à la Branche Apportée, sont les suivants (en euros)

Avances et acomptes reçus sur commandes	10.008,00 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10.498,91 €
Dettes fiscales et sociales	41.299,30 €
Autres dettes	2.402,40 €
Produits constatés d'avance	3.570,00 €
Total des passifs pris en charge	67.778,61 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	117.768,61 €
Et les passifs à	67.778,61 €
L'actif net à transmettre s'élève à	49.990,00 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant le personnel

Il est précisé que l'opération s'analyse en un transfert d'une entité économique tout en maintenant son identité, étant précisé que cette entité est entendue comme un ensemble organisé de moyens humains et matériels et que ce transfert implique un changement d'employeur.

Les salariés suivants sont uniquement attachés à la Branche Apportée:

Florian BECQUET, graphiste, Web designer
 Johann BOLLIET, intégrateur, chef de projet
 Justine FORAISON, responsable commerciale et projet
 Justine FORTIER, graphiste UXUI designer
 Morgane LE RAT, commerciale cheffe de projet
 Robin MARTIN, graphiste
 Marie TIENNOT, graphiste

L'ensemble des conditions des articles L.1224-1 et 2 du Code du travail étant réunies, le transfert des contrats de travail des salariés mentionnés ci-dessus s'effectuera de plein droit, au jour de la réalisation définitive de l'opération. La Société bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle des conséquences du changement de convention collective.

▪ Concernant les contrats intuitu personae

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conviennent que les contrats de leasing portant sur le matériel attaché à la Branche Apportée seront refacturés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire dans l'attente de leur transfert ou, le cas échéant, jusqu'à leur renouvellement.

▪ **Concernant le bail commercial**

La Société Apporteuse est titulaire d'un bail commercial sur les locaux situés 4 Rue Jules Massenet, 76600 Le Havre appartenant à la SCI FATCITY à effet au 1^{er} octobre 2020 en vertu d'un acte sous seing privé en date du même jour pour l'exploitation de la Branche Apportée et de la Branche Conservée.

Ce bail va être modifié par avenant afin de modifier la désignation des lieux loués et le montant du loyer de sorte à extraire les surfaces louées par la Société Apporteuse pour l'exploitation de la Branche Apportée et de permettre la conclusion d'un nouveau bail entre la Société Bénéficiaire et la SCI FATCITY pour la location desdites surfaces.

▪ **Concernant la marque "15.100.17"**

La Société Apporteuse apporte la marque verbale "15.100.17" enregistrée à l'INPI sous le numéro FR: 4402909 le 9 novembre 2017 (Publication: BOPI 2017-48 du 1^{er} décembre 2017 et enregistrement sans modification : BOPI 2018-09 du 2 mars 2018) pour les classes 16, 35, 38, 40, 41 et 42.

La Société Bénéficiaire réalisera toutes les formalités auprès de l'INPI actant le transfert de la marque à son profit à l'occasion de l'apport de la Branche Apportée.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Apporteuse n'a réalisé, depuis le 1^{er} octobre 2024, dans le cadre de l'exploitation de la Branche Apportée, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10 DECLARATIONS FISCALES

10.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants respectifs de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

10.2 IMPOT SUR LES SOCIETES

La Branche Apportée apportée constitue une branche complète et autonome d'activité qui constitue l'ensemble de l'activité "Production de logiciels" de la Société Apporteuse, à l'exclusion de son activité de "*développements de logiciels, de sites Internet, d'application mobile conseil en informatique, développement informatique, formation*" Elle est en conséquence susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, tant en interne, antérieurement au présent Apport, qu'en externe, une fois le

même Apport réalisé. L'apport de la Branche Apportée constitue ainsi une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des Impôts.

Par conséquent, en ce qui concerne les impôts directs, les Parties entendent placer le présent apport, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des Impôts, sous le régime spécial défini aux articles 210 A et 210 B dudit Code.

(i) En conséquence, la Société Apporteuse s'engage :

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du Code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (état de suivi des plus-values) faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III du Code général des impôts.

(ii) De son côté, la Société Bénéficiaire s'engage, au titre de l'ensemble des éléments qui lui sont apportés :

- A reprendre à son passif les provisions de la Société Apporteuse dont l'imposition serait différée et qui se rapportent aux éléments ainsi apportés (article 210-A.3.a. du CGI) ;
- A se substituer à la Société Apporteuse, le cas échéant, pour la réintégration des résultats afférents aux éléments qui lui sont apportés et dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210-A.3.b. du CGI) ;
- A calculer les plus-values, en cas de cession ultérieure des immobilisations non amortissables ou de biens qui leur sont assimilables, en application du 6. de l'article 210 A du CGI, de la Société Apporteuse reçues en application de l'Apport, d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210-A.3.c du CGI) ;
- A réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A alinéa 3d du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. Toutefois, cet engagement est sans effet compte tenu que les apports sont réalisés à la valeur nette comptable des éléments apportés ;
- L'ensemble des apports étant réalisé et transcrit sur la base de la valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la Société Apporteuse relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir distinctement les valeurs nettes comptables, les valeurs d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- A inscrire à son bilan les éléments qui lui sont apportés, autres que les immobilisations et biens qui leur sont assimilés en application du 6 de l'article 210 A du CGI, pour la valeur fiscale qu'ils avaient dans les écritures de la Société Apporteuse. A défaut, à comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire s'engage expressément :

- A joindre à ses déclarations, l'état de suivi des plus-values conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III du CGI, conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* I du CGI ;
- A tenir, le cas échéant, le registre spécial des plus-values sur biens non amortissables prévu par l'article 54 *septies* II du CGI.

10.3 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignées constatent que l'Apport de la Branche Apportée constitue la transmission sous forme d'apport entre sociétés assujetties pleinement redevables de la TVA d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Il résulte des dispositions de cet article que l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise est dispensé de TVA et ce, quel que soit leur nature.

En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir réalisés dans le cadre de l'Apport de la Branche Apportée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement au présent Apport et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 287 5c du Code général des impôts, le montant total hors taxes des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente transmission sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire pour être mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

10.4 DROITS D'ENREGISTREMENT

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- Les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301 E de l'annexe II au Code général des impôts et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 301 F de l'annexe II au Code général des impôts, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme ;
- La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes les deux des sociétés par actions françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer l'apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts, sur renvoi des articles 817 et 817 A dudit Code et 301 E de l'annexe II dudit Code, qui prévoient que les actes d'apport sont enregistrés gratuitement.

Nonobstant ce qui précède et en tant que de besoin les Parties indiquent qu'en l'absence des dispositions ci-dessus, le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire serait imputé en priorité sur les éléments d'actifs suivants :

- En premier lieu sur les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement, à savoir le numéraire et les créances compris dans le périmètre des apports ;
- Puis sur les éléments entrant dans le champ d'application de la TVA ;
- Puis, s'agissant du solde, sur les autres éléments d'actifs apportés, en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible

10.5 AUTRES TAXES

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

11. STIPULATIONS DIVERSES

11.1 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour signer, le cas échéant, un traité d'apport partiel d'actif définitif, effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

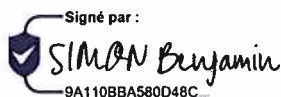
Les sociétés participantes confèrent toutes signatures à leur mandataire social à effet d'accomplir toutes formalités relatives à l'opération.

11.2 FRAIS ET DROITS

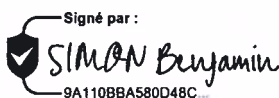
Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport de la Branche Apportée seront supportés à parts égales entre la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse.

Conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les sociétés participantes entendent utiliser le processus de signature électronique DocuSign pour signer les présentes et se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original. La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conviennent de ce que cette signature électronique a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

La Société Absorbante
Benjamin SIMON

Signé par :

9A110BBA580D48C...

La Société Absorbée
Benjamin SIMON

Signé par :

9A110BBA580D48C...

08 novembre 2024 | 17:51:08 CET

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

"Branche 15.100.17"

Conclu entre

La Société 15.100.17

Société Bénéficiaire

Et

La Société SIXMON

Société Apporteuse

LES SOCIETES :

15.100.17, société par actions simplifiée au capital de 10 € dont le siège social est sis 23 rue de Montmirail – 76600 Le Havre immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 933 029 399 représentée par sa Présidente, Holding Montmirail, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Benjamin SIMON

*Société ci-après désignée la " **Société Bénéficiaire**"*

et

SIXMON, société par actions simplifiée capital de 30.000 € dont le siège social est fixé 23 rue de Montmirail – 76600 Le Havre immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 804 384 972, représentée par sa Présidente, Holding Montmirail, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Benjamin SIMON

*Société ci-après désignée la " **Société Apporteuse**"*

ont établi un projet d'apport partiel d'actifs aux termes duquel la Société Apporteuse doit transmettre à la Société Bénéficiaire la branche autonome d'activité ayant pour objet : "*le conseil en communication*" exploitée au sein d'un établissement situé 4 Rue Jules Massenet, 76600 Le Havre, la "**Branche Apportée**",

étant précisé que la Société Apporteuse conserve la branche autonome d'activité ayant pour objet : "*développements de logiciels, de sites Internet, d'application mobile conseil en informatique, développement informatique, formation*" exploitée au sein d'un établissement situé 4 Rue Jules Massenet, 76600 Le Havre, la "**Branche Conservée**".

Les présentes ont pour objet de formaliser les charges et conditions de l'opération.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous douze articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. REMUNERATION DE L'APPORT**
- 6. EFFETS DE L'APPORT**
- 7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE**
- 10. DECLARATIONS FISCALES**
- 11. REALISATION DE L'OPERATION**
- 12. STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- le conseil, la conception et réalisation en communication, l'infographie, la micro-édition, la publication assistée par ordinateur, le développement de logiciel et de solutions informatiques, la création de sites Internet,
- la formation dans ces domaines d'activités,

Son capital social s'élève actuellement à 10 €.

Il est divisé en 10 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE

La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- *le conseil en développement informatique*
- *le développement de logiciels, de sites Internet et d'applications mobiles*
- *toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement*
- *[.]*

Son capital social s'élève actuellement à 30.000 €.

Il est divisé en 30.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La Société Apporteuse détient l'intégralité des titres de capital de la Société Bénéficiaire et, la Société Bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la Société Apporteuse.

2. REGIME JURIDIQUE

2.1. REGIME JURIDIQUE

L'opération est soumise au régime juridique des scissions, en application de l'article L. 236-27 du Code de commerce.

Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-29 al. 1 du Code de commerce. Par conséquent, la Société Bénéficiaire ne sera tenue, solidairement, que de la partie mise à sa charge des passifs de la Société Apporteuse, et, dans la limite du montant de l'actif net qui lui est apporté (article L.236-29 al 2); elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la Société Apporteuse attachées à la Branche Conservée qui ne lui sont pas transmises avec la Branche Apportée.

De son côté, la Société Apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la Société Bénéficiaire avec la Branche Apportée.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-28 du Code de commerce, la Société Apporteuse détenant la totalité des actions de la Société Bénéficiaire représentant la totalité du capital de la Société Bénéficiaire et s'engageant à détenir en permanence, jusqu'à la date de la réalisation de l'apport partiel d'actifs, la totalité des actions de la Société Bénéficiaire représentant la totalité du capital de la Société Bénéficiaire, l'apport partiel d'actifs est placé sous le régime simplifié, aux dispositions de qui se matérialise par l'absence de nécessité :

- d'organiser une décision collective ou une réunion d'une assemblée des sociétés participant à l'opération. Toutefois, un ou plusieurs associés de la Société Absorbante réunissant au moins 5 % du capital peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'apport partiel d'actifs ;
- d'établir un rapport écrit par le dirigeant de chaque société partie à l'opération de fusion sur l'opération envisagée ;
- de faire intervenir un commissaire à la scission ou aux apports.

Au plan comptable, l'opération est soumise au titre VII du recueil des normes comptables de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 10.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

La présente opération d'apport partiel d'actifs s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du groupe composé par Holding Montmirail et ses filiales, qui doit aboutir à ce que la Branche Apportée et la Branche Conservée soient exploités par deux sociétés distinctes, la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse, elles-mêmes majoritairement détenues par la société Holding Montmirail afin d'avoir une gestion financière et comptable, de séparer les équipes et le management, d'isoler les risques inhérents à chacune de ces activités, et à terme, le cas échéant, de permettre la cession de l'une ou l'autre des entités.

Il est en effet prévenu que les actions créées par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'apport de la Branche Apportée soient attribuées, dans un second temps, aux associés de la Société Apporteuse, au prorata du capital détenu par chacun d'eux, sous le régime de faveur prévu à l'article 115.2 du Code Général des Impôts.

A cet effet, les Parties constatent que l'apport partiel d'actifs, objet des présentes, remplit les conditions cumulatives suivantes :

- L'apport porte sur une branche complète d'activité et est placé sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts.
- La société apporteuse dispose au moins d'une branche complète d'activité après la réalisation de l'apport.
- Cette attribution gratuite, proportionnelle aux droits des associés dans le capital, aura lieu dans le délai d'un an à compter de la réalisation de l'Apport.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport ont été établies par les sociétés participantes au vu d'une situation intermédiaire de la Société Apporteuse au 30 septembre 2024.

5. REMUNERATION DE L'APPORT

Conformément à la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°40, le rapport d'échange d'un apport partiel d'actif peut être calculé sur la base des valeurs comptables lorsque les quatre conditions suivantes sont réunies :

- l'apport partiel d'actif est placé sous le régime de faveur des fusions,
- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la société bénéficiaire après l'apport,
- la participation de la société apporteuse dans la société bénéficiaire représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière après l'apport,
- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

Les conditions ci-dessus étant respectées, il est proposé que l'apport de la Société Apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit de 49.990 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, à créer par la Société Bénéficiaire, établi à partir de la valeur nette comptable de la Branche Apportée.

La Société Bénéficiaire ayant été immatriculée le 17 septembre 2024 et n'ayant eu aucune activité depuis son immatriculation, a été évaluée au montant de son capital social soit 1 €. Aucune prime d'émission ne sera donc constatée.

6. EFFETS DE L'APPORT

6.1. TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la Société Bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la Société Apporteuse pour la Branche Apportée faisant l'objet de l'apport.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la Société Bénéficiaire augmentera son capital de 49.990 € par création de 49.990 actions ordinaires, d'un montant nominal de 1 € chacune pour le porter de 10 à 50.000 euros.

Les actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de la Société Apporteuse.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 16 septembre 2024.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE APORTEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITE A APPORTER

Comme il est indiqué à l'article 2, la Société Bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la Société Apporteuse dont la créance est attachée à la Branche Apportée et mise à sa charge selon les stipulations de l'article 8, dans la limite du montant de l'actif net de la Branche Apportée.

La Société Bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la Société Apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle dans le cadre de l'exploitation de la Branche Apportée.

6.4. DATE D'EFFET DE L'APPORT DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

L'apport prendra effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers de 30 jours prévu à l'article 236-15 du Code de commerce par renvoi de l'article L.236-19, ce délai commençant à courir à compter du dépôt et de la publicité prescrits par les articles L.236-6 et R.236-2 par renvoi de l'article L.236-19, la "Date d'Effet".

Les opérations de la Société Apporteuse relatives à la Branche Apportée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Bénéficiaire à partir du 1^{er} octobre 2024.

7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement ANC n°2014-03 l'opération implique des sociétés sous contrôle commun exclusif, les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire étant sous le contrôle d'une même personne morale. Cette situation de contrôle demeurera inchangée à l'issue de l'apport partiel d'actifs.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

En application des dispositions de l'article 743-1 du règlement ANC 2014-03 du 15 juin 2014, les actifs et passifs composant la Branche Apportée à apporter seront transmis à la Société Bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la Branche Apportée à apporter à la Date d'Effet, en outre, l'opération étant réalisée à la valeur nette comptable, aucune perte de rétroactivité éventuelle ne peut être comptabilisée.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs composant la Branche Apportée dont la transmission à la Société Bénéficiaire est réalisée, comprenaient au 30 septembre 2024 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables (en euros), comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

Les éléments d'actifs apportés se détaillent comme suit (en euros):

Immobilisations incorporelles

Marque	336,00 €
--------	----------

Immobilisations corporelles

Autres immobilisations corporelles (install générales)	6.187,09 €
--	------------

Stocks et en-cours

Avances et acomptes versés sur commandes	1.188,60 €
--	------------

Créances

Créances clients et comptes rattachés	86 634,85 €
---------------------------------------	-------------

Autres créances	8.435,80 €
-----------------	------------

Disponibilités

	11.487,10 €
--	-------------

Constatées d'avance

	3.499,17 €
--	------------

TOTAL

	117.768,61 €
--	---------------------

Les montants de trésorerie relatifs à chacune des Branche Apportée et Branche Conservée ont été déterminés eu égard aux besoins respectifs de chacune des branches.

8.2. PASSIFS

Les passifs figurant au bilan au 30 septembre 2024 de la Société Apporteuse repris à l'occasion de l'opération d'apport partiel d'actifs dans la mesure où ils se rapportent à la Branche Apportée, sont les suivants (en euros)

Avances et acomptes reçus sur commandes	10.008,00 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10.498,91 €
Dettes fiscales et sociales	41.299,30 €
Autres dettes	2.402,40 €
Produits constatés d'avance	3.570,00 €
Total des passifs pris en charge	67.778,61 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	117.768,61 €
Et les passifs à	67.778,61 €
L'actif net à transmettre s'élève à	49.990,00 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant le personnel

Il est précisé que l'opération s'analyse en un transfert d'une entité économique tout en maintenant son identité, étant précisé que cette entité est entendue comme un ensemble organisé de moyens humains et matériels et que ce transfert implique un changement d'employeur.

Les salariés suivants sont uniquement attachés à la Branche Apportée:

Florian BECQUET, graphiste, Web designer
 Johann BOLLIET, intégrateur, chef de projet
 Justine FORAISON, responsable commerciale et projet
 Justine FORTIER, graphiste UX/UI designer
 Morgane LE RAT, commerciale cheffe de projet
 Robin MARTIN, graphiste
 Marie TIENNOT, graphiste

L'ensemble des conditions des articles L.1224-1 et 2 du Code du travail étant réunies, le transfert des contrats de travail des salariés mentionnés ci-dessus s'effectuera de plein droit, au jour de la réalisation définitive de l'opération. La Société bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle des conséquences du changement de convention collective.

▪ Concernant les contrats intuitu personae

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conviennent que les contrats de leasing portant sur le matériel attaché à la Branche Apportée seront refacturés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire dans l'attente de leur transfert ou, le cas échéant, jusqu'à leur renouvellement.

▪ **Concernant le bail commercial**

La Société Apporteuse est titulaire d'un bail commercial sur les locaux situés 4 Rue Jules Massenet, 76600 Le Havre appartenant à la SCI FATCITY à effet au 1^{er} octobre 2020 en vertu d'un acte sous seing privé en date du même jour pour l'exploitation de la Branche Apportée et de la Branche Conservée.

Ce bail va être modifié par avenant afin de modifier la désignation des lieux loués et le montant du loyer de sorte à extraire les surfaces louées par la Société Apporteuse pour l'exploitation de la Branche Apportée et de permettre la conclusion d'un nouveau bail entre la Société Bénéficiaire et la SCI FATCITY pour la location desdites surfaces.

▪ **Concernant la marque "15.100.17"**

La Société Apporteuse apporte la marque verbale "15.100.17" enregistrée à l'INPI sous le numéro FR: 4402909 le 9 novembre 2017 (Publication: BOPI 2017-48 du 1^{er} décembre 2017 et enregistrement sans modification : BOPI 2018-09 du 2 mars 2018) pour les classes 16, 35, 38, 40, 41 et 42.

La Société Bénéficiaire réalisera toutes les formalités auprès de l'INPI actant le transfert de la marque à son profit à l'occasion de l'apport de la Branche Apportée.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Apporteuse n'a réalisé, depuis le 1^{er} octobre 2024, dans le cadre de l'exploitation de la Branche Apportée, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10 DECLARATIONS FISCALES

10.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants respectifs de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

10.2 IMPOT SUR LES SOCIETES

La Branche Apportée apportée constitue une branche complète et autonome d'activité qui constitue l'ensemble de l'activité "Production de logiciels" de la Société Apporteuse, à l'exclusion de son activité de "*développements de logiciels, de sites Internet, d'application mobile conseil en informatique, développement informatique, formation*" Elle est en conséquence susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, tant en interne, antérieurement au présent Apport, qu'en externe, une fois le

même Apport réalisé. L'apport de la Branche Apportée constitue ainsi une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des Impôts.

Par conséquent, en ce qui concerne les impôts directs, les Parties entendent placer le présent apport, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des Impôts, sous le régime spécial défini aux articles 210 A et 210 B dudit Code.

(i) En conséquence, la Société Apporteuse s'engage :

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du Code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (état de suivi des plus-values) faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III du Code général des impôts.

(ii) De son côté, la Société Bénéficiaire s'engage, au titre de l'ensemble des éléments qui lui sont apportés :

- A reprendre à son passif les provisions de la Société Apporteuse dont l'imposition serait différée et qui se rapportent aux éléments ainsi apportés (article 210-A.3.a. du CGI) ;
- A se substituer à la Société Apporteuse, le cas échéant, pour la réintégration des résultats afférents aux éléments qui lui sont apportés et dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210-A.3.b. du CGI) ;
- A calculer les plus-values, en cas de cession ultérieure des immobilisations non amortissables ou de biens qui leur sont assimilables, en application du 6. de l'article 210 A du CGI, de la Société Apporteuse reçues en application de l'Apport, d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210-A.3.c du CGI) ;
- A réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A alinéa 3d du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. Toutefois, cet engagement est sans effet compte tenu que les apports sont réalisés à la valeur nette comptable des éléments apportés ;
- L'ensemble des apports étant réalisé et transcrit sur la base de la valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la Société Apporteuse relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir distinctement les valeurs nettes comptables, les valeurs d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- A inscrire à son bilan les éléments qui lui sont apportés, autres que les immobilisations et biens qui leur sont assimilés en application du 6 de l'article 210 A du CGI, pour la valeur fiscale qu'ils avaient dans les écritures de la Société Apporteuse. A défaut, à comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire s'engage expressément :

- A joindre à ses déclarations, l'état de suivi des plus-values conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III du CGI, conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* I du CGI ;
- A tenir, le cas échéant, le registre spécial des plus-values sur biens non amortissables prévu par l'article 54 *septies* II du CGI.

10.3 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignées constatent que l'Apport de la Branche Apportée constitue la transmission sous forme d'apport entre sociétés assujetties pleinement redevables de la TVA d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Il résulte des dispositions de cet article que l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise est dispensé de TVA et ce, quel que soit leur nature.

En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir réalisés dans le cadre de l'Apport de la Branche Apportée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement au présent Apport et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 287 5c du Code général des impôts, le montant total hors taxes des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente transmission sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire pour être mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

10.4 DROITS D'ENREGISTREMENT

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- Les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301 E de l'annexe II au Code général des impôts et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 301 F de l'annexe II au Code général des impôts, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme ;
- La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes les deux des sociétés par actions françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer l'apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts, sur renvoi des articles 817 et 817 A dudit Code et 301 E de l'annexe II dudit Code, qui prévoient que les actes d'apport sont enregistrés gratuitement.

Nonobstant ce qui précède et en tant que de besoin les Parties indiquent qu'en l'absence des dispositions ci-dessus, le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire serait imputé en priorité sur les éléments d'actifs suivants :

- En premier lieu sur les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement, à savoir le numéraire et les créances compris dans le périmètre des apports ;
- Puis sur les éléments entrant dans le champ d'application de la TVA ;
- Puis, s'agissant du solde, sur les autres éléments d'actifs apportés, en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible

10.5 AUTRES TAXES

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

11. STIPULATIONS DIVERSES

11.1 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour signer, le cas échéant, un traité d'apport partiel d'actif définitif, effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

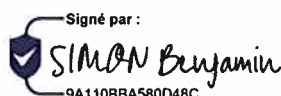
Les sociétés participantes confèrent toutes signatures à leur mandataire social à effet d'accomplir toutes formalités relatives à l'opération.

11.2 FRAIS ET DROITS

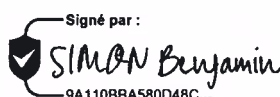
Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport de la Branche Apportée seront supportés à parts égales entre la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse.

Conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les sociétés participantes entendent utiliser le processus de signature électronique DocuSign pour signer les présentes et se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original. La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conviennent de ce que cette signature électronique a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

La Société Absorbante
Benjamin SIMON

Signé par :

9A110BBA580D48C...

La Société Absorbée
Benjamin SIMON

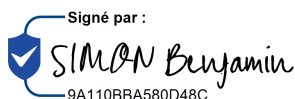
Signé par :

9A110BBA580D48C...

08 novembre 2024 | 17:51:08 CET

15.100.17

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 50.000 €
Siège social : 23 rue de Montmirail
76600 Le Havre
RCS LE 933.029.399

STATUTS
MIS A JOUR LE 16 DECEMBRE 2024

Signé par :

9A110BBA580D48C...

ARTICLE 1er - FORME

La présente société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée par acte sous seing privé.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée **15.100.17**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- le conseil la conception et réalisation en communication, l'infographie la micro édition la publication assistée par ordinateur le développement de logiciel et de solutions informatiques, la création de sites Internet,
- la formation dans ces domaines d'activités,

et plus généralement, la participation directe ou indirecte à toutes Sociétés, groupements, activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France métropolitaine et DOM-TOM, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 23 rue de Montmirail – 76600 Le Havre.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société ont tous été des apports de numéraire, intégralement libérés, d'un montant de dix (10,00) euros libérés intégralement.

Aux termes d'un traité en date du 8 novembre 2024 approuvé par l'associé unique le 16 décembre 2024, il a été procédé à un apport partiel d'actif par la société SIXMON (RCS LE HAVRE 804 384 972) de sa branche autonome d'activité de "conseil en communication" exploitée 4 Rue Jules Massenet, 76600 Le Havre, pour une valeur nette de 49.990 euros, lequel apport a été rémunéré par la création de 49.990 actions de 1 euro attribuées à SIXMON.

Le capital a ainsi été porté de 10 euros à 50.000 euros.

6.2 Capital social

Le montant du capital social est de cinquante mille (50.000,00) euros, divisé en cinquante mille (50.000,00) actions de un (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs le directeur général ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

11.0 Définitions

Pour l'application du présent article :

- Le terme "**Associé**" vise un propriétaire ou un nu-propriétaire, le cas échéant indivis, de Titres ;
- Le terme "**Cessionnaire**" vise la personne à laquelle le Titulaire Transférant envisage de Transférer des Titres ;
- Le terme "**Contrôle**" s'entend au sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 du code de commerce et "**Contrôler**" signifie exercer un Contrôle ;
- Le terme "**Répartition du solde à la plus forte moyenne**" désigne, pour l'application du droit de préférence des Associés en cas de refus d'agrément d'un Transfert, la procédure aux termes de laquelle le solde des Titres restant à répartir sont attribués, l'un après l'autre, en calculant, pour chaque Associé ayant exprimé l'intention d'acquérir des Titres dont le Transfert n'a pas été agréé, une moyenne égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social (en prenant en compte le cas échéant sa quote-part de droits indivis) (ii) par le nombre de Titres déjà obtenu par celui-ci plus un. L'Associé ayant la plus forte moyenne obtient le Titre supplémentaire. Si plusieurs associés obtiennent une moyenne identique, ils sont départagés par tirage au sort. L'opération se poursuit autant de fois qu'il reste de Titres à répartir;
- Le terme "**Titres**" désigne toutes actions émises par la Société, ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital et les droits détachés de ces titres lorsqu'ils sont négociables ou susceptibles de l'être (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution,...) ;
- Le terme "**Titulaire de Titres**" désigne toute personnes physique ou morale détenant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, le cas échéant indivise, de Titre(s);
- Le terme "**Titulaire Transférant**" désigne tout Titulaire de Titres qui envisage de procéder à un Transfert de Titres ou dont les Titres sont Transférés du fait de son décès ;
- le terme "**Transfert**" (et sous forme de verbe "**Transférer**" ou de gérondif "**Transférant**") désigne toute opération, quelle qu'en soit la forme, ayant pour effet de transférer la propriété, y compris indivise, la jouissance, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres à toute personne (physique ou morale) autre que la Société, telle que, notamment, sans que cette énumération soit limitative : ventes, échanges, donation, constitution d'un usufruit, successif ou non, au profit d'un conjoint survivant, adjudication, constitution ou réalisation de sûreté, apports, fusions, scissions ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée, liquidation, partage, succession, legs ou toute opération de droit français ou étranger transférant tout ou partie des prérogatives de

la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de tout type de droit la mise en communauté de Titres, sans transfert de la qualité d'Associé, à l'époux non Associé ne sera pas considérée comme un Transfert ;

- Le terme "**Transfert Complexe**" désigne tout Transfert autre qu'une vente pure et simple, celle-ci se caractérisant par :
 - une rémunération exprimée exclusivement en numéraire, et
 - un prix déterminé (et non déterminable) ;
- Le terme "**Usufruitier**" vise la personne qui est titulaire d'un usufruit actuel sur des Titres de la Société. Cet usufruit peut avoir ou non été créé sur la tête de l'Usufruitier et être d'une durée déterminée ou viagère. Il ne vise pas en revanche le bénéficiaire d'un usufruit successif sur des Titres de la Société ;

11.1 Principes généraux

Le Transfert des Titres s'opère par virement de compte à compte dans les registres de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La Société ne pourra enregistrer aucun Transfert de Titres dans ses registres et comptes d'inscription ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé sans qu'il lui soit justifié que les stipulations du présent article 11 ont été respectées.

Toutes les notifications visées au présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception, sous format électronique ou papier, par lettre simple remise en mains propres contre récépissé, par email confirmé par lettre recommandée électronique ou papier, avec avis de réception. Elles prennent effet, selon le cas, à la date figurant sur la "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou l'opérateur acheminant la lettre recommandée sous format électronique ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propre, sauf s'il est expressément prévu qu'un délai court à compter de la réception de la notification (auquel cas, la prise d'effet est reporté à la date de réception).

Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

11.2 Agrément :Transferts de Titres entre vifs

11.2.1. Champ d'application de l'agrément

Tout Transfert/Transfert Complexe de Titres entre vifs, sauf :

- (i) entre Associés,
- ou
- (ii) si le Transfert de Titres est réalisé par un Associé au profit d'une société dont il a le Contrôle

est soumis à la procédure d'agrément définie au 11.2.2 du présent article. Par extension, est assimilé à un Transfert entre vifs le Transfert réalisé par ou au profit d'une personne morale, sauf dans l'hypothèse où le Transfert au profit de ladite personne morale résulte du décès du Titulaire Transférant (auquel cas, il est régi par les stipulations du 11.3 du présent article).

11.2.2 Procédure d'agrément

11.2.2.1 Préalablement à tout Transfert de Titres entre vifs, le Titulaire Transférant doit notifier le projet de Transfert à la Société prise en la personne de son Président et à tous les autres Associés (la "**Notification du Projet de Transfert**") en indiquant:

- la nature juridique du Transfert (exemple : vente, apport, donation, constitution d'un usufruit successif en cas de donation avec réserve d'usufruit, transmission par voie de fusion...),
- les nom et prénom ou la dénomination sociale, le cas échéant son numéro RCS l'adresse ou le siège social du Cessionnaire proposé,
- si le Cessionnaire est une personne morale, l'identité des personnes qui la contrôlent tant directement qu'indirectement,
- le nombre de Titres à Transférer,
- le prix par Titre Transféré si le Transfert n'est pas un Transfert Complexe,
- en cas de Transfert Complexe, les modalités de détermination du prix ou de la contrepartie des Titres Transférés (ou encore de l'évaluation des Titres Transférés si le Transfert n'a pas lieu à titre onéreux), ainsi que le prix de rachat par Titre proposé par le Titulaire Transférant dans l'hypothèse d'un refus d'agrément.

Le Titulaire Transférant devra y joindre également une lettre du Cessionnaire contenant l'acceptation par ce dernier des conditions du Transfert projeté.

Il est précisé qu'en cas de Transferts de même nature juridique réalisés concomitamment par plusieurs Titulaires Transférant au profit d'un même Cessionnaire, il pourra être établie une notification unique à la Société et à tous autres Associés. En pareil cas, les Titulaires Transférant seront réputés ne former qu'un unique Titulaire Transférant et il sera fait masse des Titres par eux Transférés pour l'application de leurs droits et obligations aux termes du présent 11.2. Ils devront s'exprimer par la voix d'un seul représentant, à peine d'inopposabilité des actes par eux effectués pour l'application des procédures visées audit 11.2, (en ce compris pour la renonciation au projet de Transfert de Titres).

De même, il pourra être établie une notification unique en cas de Transferts de même nature juridique réalisés concomitamment par un même Titulaire Transférant au profit de plusieurs Cessionnaires. En pareil cas, les Cessionnaires seront réputés ne former qu'un seul Cessionnaire et il sera fait masse des Titres à eux Transférés pour l'application de leurs droits et obligations aux termes du présent 11.2. Ils devront s'exprimer par la voix d'un seul représentant, à peine d'inopposabilité des actes par eux effectués pour l'application des procédures visées audit 11.2.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera inopposable.

11.2.2.2 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la Notification du Projet de Transfert par la Société, le président soumet le projet de Transfert à l'agrément de la collectivité des associés, qui statue dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie sans délai au Titulaire Transférant la décision d'agrément ou, le cas échéant, le refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si aucune décision de refus d'agrément n'a été notifiée par le Président au Titulaire Transférant dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception par la Société de la Notification du Projet de Transfert.

11.2.2.3 Si le projet de Transfert est agréé, le Cessionnaire et le Titulaire Transférant sont tenus de procéder à la réalisation du Transfert dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification au Titulaire Transférant de la décision d'agrément.

A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

11.2.3. Sort des Titres en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Président devra faire acquérir les Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire a été refusé :

- par un ou plusieurs Associés, et/ou
- par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés, et/ou
- par la Société elle-même, laquelle devra dans ce cas en faire tout autre usage permis par la loi.

Le Titulaire Transférant peut néanmoins renoncer à tout moment à son projet de Transfert de Titres.

Les Associés bénéficieront d'un droit de préférence pour procéder à ce rachat. Si plusieurs Associés manifestent le souhait d'acquérir les Titres du Titulaire Transférant, la répartition entre eux desdits Titres se fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur quote-part respective dans le capital social, en pleine ou nue-propiété (en tenant compte, le cas échéant, de leur quote-part de droit indivis), avec Répartition du solde à la plus forte moyenne et dans la limite de leurs demandes respectives.

Il est précisé qu'en cas de démembrement de propriété, l'exercice de ce droit de préférence n'est pas ouvert aux Usufruitiers, mais qu'un Associé nu-propiétaire peut s'adjoindre l'Usufruitier de tout ou partie de ses actions de la Société pour l'acquisition d'une quote-part des Titres du Titulaire Transférant (l'Associé nu-propiétaire acquérant alors la nue-propiété desdits Titres et l'Usufruitier l'usufruit des mêmes Titres, en faisant leur affaire de la répartition du prix des Titres entre eux).

Le prix de rachat des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire n'a pas été agréé sera déterminé :

- Si le Transfert refusé était une vente pure et simple, au prix indiqué dans la Notification du Projet de Transfert, ou
- Si le Transfert refusé était un Transfert Complexe, au prix proposé par le Titulaire Transférant dans la Notification du Projet de Transfert.

Le ou les acquéreurs des Titres, à savoir le ou les Associés, le(s) tiers acquéreur(s) ou la Société auront néanmoins la possibilité de contester dans les deux cas susvisés le prix indiqué ou proposé par le Titulaire Transférant dans la Notification du Projet de Transfert.

Ainsi, s'il advient :

- qu'un ou plusieurs de ces acquéreurs contestent le prix de rachat indiqué ou proposé par le Titulaire Transférant dans la Notification du Projet de Transfert,
- et que le nombre de Titres devant être acquis par le ou les acquéreurs ayant contesté ce prix de rachat représente au moins la moitié des Titres dont le Transfert était projeté,

le prix de rachat des Titres sera alors déterminé selon les stipulations du 11.6 du présent article.

Si en revanche le nombre de Titres devant être acquis par le ou les acquéreurs ayant contesté le prix de rachat indiqué ou proposé par le Titulaire Transférant représente moins de la moitié des Titres dont le Transfert était projeté, le prix de rachat des Titres du Titulaire Transférant restera égal au prix indiqué ou proposé par le Titulaire Transférant dans la Notification du Projet de Transfert (et ce, y compris à l'égard du ou des acquéreurs ayant contesté le prix).

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément prévue au 11.2.2 du présent article, la totalité des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert était projeté n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné (toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat).

11.3 Agrément : Décès d'un associé

11.3.1. Champ d'application de l'agrément

Le Transfert de Titres du fait du décès du Titulaire Transférant est soumis à agrément de la Société dans les conditions stipulées ci-après, étant précisé qu'un même décès peut donner lieu à plusieurs Transferts (en présence de legs par exemple). Est également considéré comme un Transfert par décès l'ouverture immédiate ou à terme d'un usufruit sur les Titres du Titulaire Transférant, du fait de son décès.

11.3.2. Procédure d'agrément

Si le Transfert de Titres par décès se fait sans que ne s'ouvre une indivision ou un démembrement de propriété, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités et indiquer la valorisation des Titres retenue.

Si un démembrement de propriété sur les Titres du Titulaire Transférant apparaît du fait du décès, la demande d'agrément doit émaner conjointement du nu-propriétaire et de l'usufruitier. Le Transfert de Titres au profit du nu-propriétaire ne peut être agréé sans que ne soit également agréé l'ouverture de l'usufruit au profit de l'usufruitier, et inversement.

Si le Transfert de Titres intervient au profit d'une indivision (avec constitution le cas échéant d'un usufruit), la procédure d'agrément ne peut, en principe, être mise en œuvre que dans le cadre d'un projet de partage. Il est alors notifié à la Société l'identité des attributaires envisagés, le nombre de Titres qui seraient attribués à chacun d'eux (en signalant, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété) et la valorisation retenue pour les Titres. L'agrément par la Société est donné ou refusé sous la condition suspensive de la réalisation définitive du partage qui devra être notifié à la Société.

La Société peut aussi, sans attendre un projet de partage, de sa propre initiative statuer sur l'agrément global du Transfert à l'ensemble des indivisaires y compris si l'un ou plusieurs des indivisaires sont déjà Associés. En cas d'agrément global du Transfert au profit de l'indivision, dans l'hypothèse où la propriété des droits indivis est démembrée, les nus propriétaires ne pourront être agréés sans que le ou les usufruitiers ne soient également agréés et inversement. Si l'agrément est donné, le partage subséquent sera dispensé d'agrément.

L'agrément du Transfert de Titres résulte d'une décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie sans délai aux héritiers et ayants droit concernés la décision d'agrément ou, le cas échéant, de refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si une décision de refus d'agrément n'a pas été notifiée par le Président au Titulaire Transférant dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

11.3.3 Sort des Titres jusqu'à la décision d'agrément ou jusqu'au rachat des Titres en cas de refus d'agrément

Jusqu'à la décision d'agrément ou en cas de refus d'agrément jusqu'au rachat des Titres, les Titres dont le Transfert par décès est soumis à agrément ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des Associés). Ils ne confèrent aucun autre droit politique.

Les dividendes et autres sommes distribuées attachées aux Titres dont le Transfert par décès n'a pas encore été agréé sont conservés par la Société jusqu'à la décision d'agrément ou, en cas de refus d'agrément, jusqu'au rachat des Titres. En cas d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayants droit agréés. En cas de refus d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur ou aux acquéreurs desdits Titres.

11.3.4. Sort des Titres en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société doit alors acquérir ou faire acquérir les Titres concernés, selon la procédure et les modalités prévues au 11.2.3 du présent article, étant précisé que :

- le prix de rachat des Titres est déterminé sur la base de leur valorisation à la date du décès, d'un commun accord entre les parties ou, en cas de désaccord, selon les stipulations du 11.6 du présent article ;
- s'il existait des Associés parmi les héritiers et ayant droit des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé, ces derniers bénéficient d'un droit de préférence prioritaire envers les autres Associés pour racheter lesdites Titres, dans la limite de leur demande.

Jusqu'à leur rachat, les Titres dont le Transfert n'a pas été agréé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, [et le cas échéant du quorum,] lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des Associés).

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné (toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat).

11.4 Agrément Dissolution d'une communauté de biens

Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens par décès est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions définies au 11.3 du présent article.

Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux ou ex-époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens du vivant de l'époux Titulaire de Titres, est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions définies au 11.2 du présent article.

A défaut d'agrément, les Titres Transférés à l'époux ou l'ex-époux non Titulaire de Titres doivent être rachetés dans les conditions et selon les modalités prévues au 11.3 ou 11.2 du présent article, selon que la dissolution de la communauté intervienne au décès ou du vivant de l'époux Titulaire de Titres.

Il est précisé que dans le cas d'une dissolution de communauté du vivant de l'époux Titulaire de Titres, ce dernier bénéficie d'un droit de préférence prioritaire pour acquérir les Titres devant être Transférés à son époux ou ex-époux, afin d'assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

11.5 Transfert de la qualité d'Associé et/ou de Titulaire d'autres Titres

Le transfert à un conjoint de la qualité d'Associé attachée à des actions de la Société dépendant d'une communauté de biens est assimilé à un Transfert, bien qu'il n'emporte pas Transfert d'actions. Il en est de même en cas de transfert à un conjoint de la qualité de Titulaire de Titres autres que des actions et dépendant d'une communauté de biens, bien qu'il n'emporte pas Transfert desdits Titres.

En pareil cas, le Titulaire de Titres (actions ou autres Titres) notifie à la Société, prise en la personne de son Président, son projet de transfert au profit de son conjoint de la qualité d'associé (ou de Titulaire d'autres Titres) attachée à des Titres dépendant de la communauté de biens qu'ils détiennent ensemble. L'agrément de ce transfert résulte d'une décision collective des Associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Il est précisé que la demande de Transfert de la qualité d'Associé ou de titulaire de Titres ne vaut que dans l'hypothèse où l'époux demande que son conjoint soit indiqué comme seul associé (ou titulaire d'autres Titres) en ses lieu et place. Toute demande d'un époux sollicitant que son conjoint soit indiqué comme co-associé ou co-titulaire de Titres) est interdite et sera automatiquement rejetée.

11.6 Expertise - Prix

Dans tous les cas où le présent article renvoie aux stipulations du présent 11.6, le prix des Titres devant être rachetés est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, lequel sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de prix prévues le cas échéant par toute convention liant le Titulaire Transférant et le ou les acquéreurs de ses Titres (en ce compris la Société, sous réserve dans ce dernier cas que les Associés de la Société aient approuvé à l'unanimité cette convention préalablement ou concomitamment à sa conclusion.

La partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans cette notification, proposer un expert à l'autre partie. Si, dans un délai de quinze (15) jours, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de deux (2) mois, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées ou accordée en justice, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, les parties y renonçant expressément sauf erreur manifeste.

Les frais d'expertise seront partagés entre les parties (le ou les acquéreurs pour la moitié, le(s) Titulaire(s) Transférant ou ses/leurs héritiers et ayant droit pour l'autre moitié), sauf dans le cas où le Titulaire Transférant userait de son droit de repentir dans les conditions visées au 11.2.3 ci-dessus, auquel cas l'ensemble des frais et honoraires de l'expert sera à la charge exclusive du Titulaire Transférant.

11.7 Sanctions

Les Transferts réalisés en violation du présent article subiront les sanctions prévues par la loi et seront en tout état de cause inopposables à la Société. La nullité ou l'inopposabilité qui pourrait résulter de la violation des statuts sera néanmoins susceptible d'être régularisée par une décision collective des Associés statuant dans les conditions requises pour agréer un Transfert de Titres dans les conditions requises pour agréer un Transfert de Titres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1 Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

12.2 Droit de communication des associés

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le

jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Président de la Société

14.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision ordinaire des associés ou décision de l'associé unique.

14.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et pouvant donner lieu à des dommages et intérêts en l'absence de juste motif ;

- par décision de justice ;
- par le décès ou, s’il s’agit d’une personne morale, par la dissolution.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l’objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l’associé unique.

Le Président représente la Société à l’égard des tiers.

A cet égard, le Président représente la Société pour l’adoption des décisions collectives d’associés (ou d’associé unique) des filiales de la Société ou des sociétés dans le capital desquelles la Société détient une participation. A ce titre, il doit :

- provoquer en temps utile une décision collective des associés de la Société ou de l’associé unique sur le sens du vote qu’il devra exprimer, au nom et pour le compte de la Société, lors des décisions collectives d’associés (ou d’associé unique) des filiales de la Société ou des sociétés dans le capital desquelles la Société détient une participation,
- respecter les indications de vote qui lui auront été données par les associés de la Société dans les conditions prévues à l’article 17 ci-après ou par l’associé unique.

La collectivité des associés ou l’associé unique/ fixe, s’il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

14.2 Directeur général

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés à par décision ordinaire des associés ou l’associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l’arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu’à l’expiration d’un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l’associé unique ;
- par l’incapacité au sens du code civil ou l’interdiction de gérer ;
- par l’impossibilité pour le directeur général d’exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l’associé unique ;

- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif;
- par la rupture du contrat de travail si le directeur général est salarié de la Société;
- si le directeur général est une personne morale, en cas de changement de contrôle au sein de son capital au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ou en cas de perte de la qualité d'associé de la Société;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

A titre de règle interne, le directeur général de la Société ne peut, sans l'autorisation du Président, conclure ou décider l'une des opérations suivantes :

- acquisition, cession de titres de participation, fondation de société,
- acquisition, cession d'actifs immobiliers et constituer des garanties sur ces actifs immobiliers,
- toute souscription d'emprunt, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- toute garantie donnée sur un actif appartenant à la Société,
- toute opération, tout acte représentant un engagement supérieur à vingt mille (20.000) euros,
- toute création d'un nouvel établissement, cession acquisition de fonds de commerce,
- conclusion, modification et résiliation de tout contrat significatif, à savoir bail pour les locaux d'exploitation, contrat de franchise, convention de prestations, coopération, d'acquisition, de crédit-bail, de financement, de propriété industrielle, et plus généralement de toute convention représentant un engagement financier supérieur à un montant de vingt mille (20.000) euros,
- conclusion, modification et rupture de tout contrat de travail d'un salarié dont la rémunération annuelle brute excède cinquante mille (50.000) euros

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, fixation de limitations de pouvoirs et révocation du Président, du/des directeurs général/aux et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination, renouvellement du commissaire aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts et, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;

- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- transformation de la Société ;
- agrément d'un Transfert de Titres;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou du/des directeur(s) général/aux de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

17.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes ("**l'Initiateur de la décision collective**") :

- le Président,
- un directeur général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 1/4 du capital social.

17.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

17.2.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé à laquelle la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société au moins 3 jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

17.2.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre

recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de [dix (10) jours] à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

17.2.2.3 Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut,
- un directeur général ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de 25 % du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs, des bulletins de vote par correspondance et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

17.2.2.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives doivent être prises à la majorité des voix.

17.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

17.4 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

17.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le directeur général ou l'un des directeurs généraux, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier de chaque année pour prendre fin le 31 décembre.

18.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de tout autre organe, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.